

## Arrêt

n° 74 585 du 2 février 2012  
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 novembre 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité nigérienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me S. TOURNAY loco Me C. DELGOUFFRE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard du requérant, Monsieur O. E., est motivée comme suit :

#### «**Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie bouzou (Touareg) et de religion musulmane.*

*Vous habitez Arlit avec votre épouse Madame [M. G.] (SP [...], CG [...]) et travaillez comme commerçant.*

*Le 16 septembre 2010, cinq Français sont pris en otage par le réseau AQMI (Al-Qaida au Maghreb islamique) dans la cité Somair où vous logez.*

*Le 20 septembre 2010, la police d'Arlit vient vous interroger au sujet de ces enlèvements, notamment sur la présence du gardien qui assurait la sécurité des Français cette nuit-là. Vos voisins et vous déclarez aux policiers que la nuit de la prise d'otages, vous n'avez pas vu le gardien. Suite à vos témoignages, le gardien est arrêté le même jour. A partir de ce moment, vous et les personnes qui avez parlé à la police commencez à recevoir des menaces de la part du réseau AQMI. Ces menaces vous sont adressées sous la forme de SMS sur vos téléphones portables. Vous et vos voisins êtes considérés comme des traîtres musulmans qui collaborent avec les Blancs.*

*Le 20 novembre 2010, un de vos voisins qui avait témoigné avec vous est sauvagement abattu et son corps découpé en morceaux. Vous prenez peur, et quittez Arlit en compagnie de votre épouse et votre fille deux jours plus tard. Vous vous réfugiez à Niamey, dans un premier temps chez vos beaux-parents, ensuite dans une maison que vous louez dans le quartier Talaje. A Niamey, vous continuez à recevoir des menaces sur votre téléphone portable. Le 18 décembre 2010, alors que vous êtes en visite chez vos beaux-parents, des membres du réseau AQMI font irruption dans votre maison, saccagent vos biens et s'emparent de tous vos documents d'identité.*

*Lors de votre retour à la maison, après avoir constaté les faits, vous vous rendez à la police et faites part de ce qui vous arrive. Les policiers qui vous reçoivent vous demandent de revenir le lundi en vous expliquant qu'étant donné que c'est le week-end, ils ne peuvent rien faire pour vous. Vous décidez alors d'aller passer la nuit dans une station de bus où vous vous sentez en sécurité.*

*Le 20 décembre 2010, après réflexion, vous décidez de ne pas vous rendre à la police comme convenu mais de quitter le pays. Votre épouse et vous allez au Togo. Vous passez quelques mois chez un ami à Lomé.*

*Le 14 avril 2011, votre épouse et vous embarquez dans un bateau voyageant en Europe.*

*Le 30 avril 2011, vous arrivez en Belgique en compagnie de votre épouse dépourvu de tout document d'identité. Vous avez introduit votre demande d'asile le 2 mai 2011.*

#### **A. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent la crédibilité de vos déclarations.*

*Premièrement, le CGRA relève le manque de vraisemblance de vos propos relatifs aux menaces dont vous auriez fait l'objet de la part du réseau AQMI.*

*En effet, vous déclarez que, le 20 septembre 2011, vous et vos voisins avez dit à la police que, lorsque les Français ont été enlevés dans la cité Somair, le gardien qui assurait leur sécurité n'était pas présent et que, suite à ce témoignage, vos voisins et vous avez commencé à recevoir des menaces sur vos téléphones portables. Or, interrogé sur l'identité complète de vos voisins, vous êtes incapable de la donner, prétendant ne connaître que leur prénom. De même, interrogé sur le sort de ces personnes, vous soutenez ne pas le savoir. De plus, vous ne connaissez ni le nom des Français qui ont été enlevés à Arlit, ni l'endroit où ceux-ci ont été emmenés, ni si ces personnes sont toujours aux mains de leurs ravisseurs jusqu'à ce jour, précisant que vous n'avez pas suivi la suite de l'affaire du fait que vous n'avez pas accès à l'Internet alors que vous déposez des articles que vous dites avoir pris sur ce réseau informatique (voir rapport d'audition, p. 10 et 11). De tels propos ne sont pas de nature à convaincre de le CGRA, qui juge ici peu crédible que vous ne sachiez donner davantage de renseignements au sujet de la prise d'otages ayant eu lieu à Arlit, alors que vous présentez cette affaire comme étant à la base de votre fuite du Niger. Ce manque d'intérêt pour une affaire qui vous concerne est incompatible avec la crainte que vous invoquez. De plus, lors de votre audition, vous avez déclaré que les personnes qui ont été enlevées à Arlit travaillaient pour la société Somair ou Areva, alors qu'il ressort d'informations objectives mises à la disposition du CGRA que cinq des otages travaillaient pour la société Satom située sur le même site, nom que vous n'avez d'ailleurs nullement mentionné lors de votre audition (voir copie des informations objectives jointes au dossier administratif). De plus, vous affirmez avoir dit aux*

*policiers qui étaient venus vous interroger que la nuit de la prise d'otages le gardien n'était pas présent, alors que les informations précitées mentionnent la présence de trois gardiens dont [A.] et [B.], qui ont eux-mêmes été malmenés par les ravisseurs.*

*A la lumière de l'intense médiatisation de cet affaire, y compris de témoignages de gardiens (voir les informations jointes au dossier), il est invraisemblable que le groupe AQMI cherche à vous nuire pour votre simple témoignage peu déterminant et prenne autant de risque en vous poursuivant jusqu'à Niamey.*

*Deuxièmement, le CGRA relève que vos propos concernant des points centraux de votre récit divergent de ceux de votre épouse [M. G.] auditionnée le même jour au CGRA.*

*Ainsi, lors de votre audition au CGRA le 26 septembre 2011, vous déclarez avoir reçu tous les jours, parfois deux fois par jour et même la nuit pour vous faire peur, des messages de menaces sur votre téléphone portable (voir rapport d'audition, p. 12) alors que votre épouse déclare que vous avez reçu ces messages en moyenne deux fois par semaine (voir rapport d'audition, p.4).*

*Toujours au sujet de ces messages, vous déclarez que ceux-ci étaient envoyés à partir de numéros des réseaux téléphoniques MOOV, Orange et Telecel (voir rapport d'audition, p. 13) , au contraire, votre épouse soutient que les numéros à partir desquels étaient envoyés ces messages étaient masqués (voir rapport d'audition, p.4).*

*De plus, vous soutenez vous être rendu à la police nationale de Niamey le 18 décembre 2010 avec votre épouse et votre fille (voir rapport d'audition, p.14). Pourtant, votre épouse affirme être restée à la maison avec les voisins (voir rapport d'audition, p.10).*

*Confrontés à ces divergences, votre épouse et vous, lors de votre audition au CGRA le 26 septembre 2011, vous n'apportez aucune explication convaincante ; au contraire, vous vous montrez encore plus confus dans vos explications (voir rapport d'audition 11/14945, p.16).*

*Au vu de ces méconnaissances et contradictions qui affectent des points importants de votre récit, le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez été menacé par le réseau AQMI et remet en cause la crédibilité de vos assertions.*

*Troisièmement, à supposer les menaces établies –quod non en l'espèce-, le CGRA relève que vous n'avez pas persévétré dans votre recherche de protection auprès des autorités nigériennes. En effet, vous déclarez que, le 18 décembre 2010, après le saccage de votre maison à Talaje, vous vous êtes rendu à la police nationale pour leur demander de vous protéger ; les policiers vous ont dit que cela n'était pas possible pour la simple raison que c'était le week-end et qu'il fallait attendre le lundi. Vous avez poursuivi vos propos en soutenant que, le lundi 20 décembre 2010, vous avez pris le bus et êtes allés à Lomé (voir rapport d'audition, p.10). A la question de savoir pourquoi vous n'êtes pas retourné à la police comme il vous avait été demandé, vous avez déclaré que vous aviez eu peur car vous saviez que ceux qui vous recherchaient étaient déjà à Niamey sans plus de précision. Vous avez ajouté que, de toutes les façons, les policiers vous avaient dit qu'ils ne pouvaient pas vous aider (voir rapport d'audition, p. 13). Interrogé plus en profondeur sur ce dernier point, vous dites que la police vous avait demandé de revenir le lundi pour faire une déclaration, afin de signaler tout ce qu'on vous avait pris comme papiers. Vous avez ajouté qu'après réflexion, sachant que ceux qui vous recherchaient étaient à Niamey, vous avez décidé de partir. Il vous a alors été demandé si la police vous avait dit qu'elle allait se limiter à la déclaration, vous avez répondu par l'affirmative, prétendant que c'était parce que, quand vous leur avez demandé de vous trouver un endroit, ils vous avaient dit de revenir faire une déclaration pour tout ce que vous aviez perdu (voir rapport d'audition, p.14). Pareilles allégations changeantes ne sont pas de nature à convaincre le CGRA, ce, d'autant plus qu'il ressort des articles que vous-même avez déposés à l'appui de votre demande d'asile que, dès que les autorités nigériennes ont été informées de la prise d'otages de deux autres ressortissants français à Niamey, celles-ci ont immédiatement mis tout en oeuvre afin d'arrêter les ravisseurs, ce qui prouve que les autorités nigériennes ne sont pas incapables de vous protéger ou de poursuivre les personnes qui vous menacent.*

*Quoi qu'il en soit, vous ne démontrez pas que l'Etat nigérien ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre les menaces de persécutions ou atteintes graves dont vous déclarez avoir été victime. A cet égard, il convient de vous rappeler que la protection internationale prévue par la Convention de*

*Genève ne peut intervenir que subsidiairement à celle de vos autorités nationales, en cas de carence de celles-ci ou de craintes fondées à leur égard. Or, en l'occurrence, ces conditions font défaut puisque vous n'avez aucune crainte envers vos autorités nationales et n'avez nullement persévérez dans vos démarches en insistant auprès de vos autorités afin d'obtenir leur protection.*

*Finalement, le CGRA relève encore certains éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas crédibles.*

*Ainsi, vos déclarations concernant les circonstances dans lesquelles votre épouse et vous avez voyagé jusqu'en Belgique ne sont pas crédibles. En effet, vous déclarez lors de votre audition le 26 septembre 2011 (p. 6) ignorer combien a coûté votre voyage qui aurait été financé par votre ami à Lomé. Vous affirmez ne pas savoir non plus de quel pays le bateau à bord duquel vous avez voyagé battait pavillon ou encore la nationalité des membres de l'équipage. De même, vous soutenez avoir embarqué sur ce bateau à Lomé sans aucun document et être entré de cette manière en Belgique, ignorant le nom du port, ce qui est invraisemblable dans la mesure où toute personne est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ses documents d'identité.*

*Ainsi aussi, le CGRA relève que vous ne fournissez aucun document prouvant votre identité et votre nationalité nigérienne. Quant aux articles de journaux que vous avez pris sur Internet et déposés au CGRA, ceux-ci sont de portée générale et ne vous concernent pas personnellement. Ils ne peuvent donc suffire à eux seuls à établir la réalité des faits que vous invoquez.*

*Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).*

*En effet, le président Mamadou Tandja a, en 2009, organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisations de nouvelles élections à tous les échelons) et son référendum boycotté par l'opposition en août 2009 et ce, afin de se maintenir au pouvoir (le « tazartché » ou renouveau).*

*La Communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens autour de vagues de protestations et de manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais le pays est resté relativement calme sans insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.*

*Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair sans presque aucune effusion de sang (3 soldats sont décédés) mené par le chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et le commandant Adamou Harouna durant un conseil des ministres et dès le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CNRD), présidé par le colonel Djibo, (devenu général depuis) a dissous toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis l'avènement d'un nouvel ordre constitutionnel.*

*Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février 2010, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés mais le président Tandja a été assigné à résidence avant d'être incarcéré pour être finalement libéré en mai 2011. Un Premier Ministre civil, Mahamadou Danda a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays sur le plan politique, économique et social.*

*Le nouveau pouvoir s'est engagé à respecter les accords de paix signés avec les Touareg.*

*Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et le chef de l'opposition à l'ex-président Tandja, Marou Adamou, président du FUSAD, a été choisi le 6 avril 2010 pour présider ce conseil consultatif. L'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil*

*Constitutionnel de transition ce même jour et est toujours à ce poste après l'adoption de la nouvelle Constitution.*

*Un calendrier électoral a été adopté par toutes les parties pour le retour définitif à la démocratie en avril 2011 après la tenue d'élections locales, législatives et présidentielle. En mars 2011, Mahamadou Issoufou a été élu président de la République et il a nommé un nouveau Premier Ministre, d'origine touareg, Brigi Rafini.*

*La population avait massivement voté pour la nouvelle Constitution (plus de 90% de oui) élaborée par les nouvelles autorités le 31 octobre 2010.*

*Les activités du mouvement terroriste AQMI n'ont pas eu d'incidences sur le climat politique et sur la population au Niger malgré les enlèvements d'étrangers sur le sol nigérien.*

*On ne peut donc parler, malgré les événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la requérante, Madame M. G., est rédigée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie bouzou (Touareg), de religion musulmane et n'avez aucune activité politique.*

*Vous êtes arrivée dans le Royaume de Belgique le 30 avril 2011, par bateau, en provenance du Togo dépourvue de tout document d'identité et en compagnie de votre époux, [O. E.] (SP [...] - CG [...]). Vous vous êtes déclarée réfugiée le 2 mai 2011.*

*Avant votre départ du pays, vous habitez à Arlit dans le quartier Somair avec votre époux et votre fille. Vous n'exercez aucune activité professionnelle.*

*Votre mari a connu des problèmes parce qu'il avait témoigné contre le gardien qui assurait la sécurité des Français qui ont été enlevés à Arlit le 16 septembre 2010. Vous invoquez ces mêmes faits et liez votre demande à celle de votre époux.*

#### **A. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, vous liez entièrement votre demande d'asile à celle de votre époux, [O. E.] (SP [...], CG [...]). Or, le CGRA relève que les éléments contenus dans le dossier de votre époux n'ont pas permis de lui reconnaître la qualité de réfugié ni de lui octroyer la protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. En effet, de nombreuses invraisemblances et imprécisions affectent ses déclarations et, de plus, celles-ci sont en contradiction avec les vôtres sur des points importants (voir le point "Deuxièmement" dans la décision de votre mari reprise ci-après).*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document prouvant votre identité et votre nationalité nigérienne.*

*Quant aux articles de journaux déposés par votre mari, ceux-ci sont de portée générale et ne vous concernent pas personnellement. Ils ne peuvent suffire à eux seuls à établir la réalité des faits que vous invoquez.*

*La décision de votre époux de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire à laquelle le Commissariat général fait référence dans la présente décision est reprise ci-dessous.*

*"Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie bouzou (Touareg) et de religion musulmane.*

*Vous habitez Arlit avec votre épouse Madame [M. G.] (SP [...], CG [...]) et travaillez comme commerçant.*

*Le 16 septembre 2010, cinq Français sont pris en otage par le réseau AQMI (Al-Qaida au Maghreb islamique) dans la cité Somair où vous logez.*

*Le 20 septembre 2010, la police d'Arlit vient vous interroger au sujet de ces enlèvements, notamment sur la présence du gardien qui assurait la sécurité des Français cette nuit-là. Vos voisins et vous déclarez aux policiers que la nuit de la prise d'otages, vous n'avez pas vu le gardien. Suite à vos témoignages, le gardien est arrêté le même jour. A partir de ce moment, vous et les personnes qui avez parlé à la police commencez à recevoir des menaces de la part du réseau AQMI. Ces menaces vous sont adressées sous la forme de SMS sur vos téléphones portables. Vous et vos voisins êtes considérés comme des traîtres musulmans qui collaborent avec les Blancs.*

*Le 20 novembre 2010, un de vos voisins qui avait témoigné avec vous est sauvagement abattu et son corps découpé en morceaux. Vous prenez peur, et quittez Arlit en compagnie de votre épouse et votre fille deux jours plus tard. Vous vous réfugiez à Niamey, dans un premier temps chez vos beaux-parents, ensuite dans une maison que vous louez dans le quartier Talaje. A Niamey, vous continuez à recevoir des menaces sur votre téléphone portable. Le 18 décembre 2010, alors que vous êtes en visite chez vos beaux-parents, des membres du réseau AQMI font irruption dans votre maison, saccagent vos biens et s'emparent de tous vos documents d'identité.*

*Lors de votre retour à la maison, après avoir constaté les faits, vous vous rendez à la police et faites part de ce qui vous arrive. Les policiers qui vous reçoivent vous demandent de revenir le lundi en vous expliquant qu'étant donné que c'est le week-end, ils ne peuvent rien faire pour vous. Vous décidez alors d'aller passer la nuit dans une station de bus où vous vous sentez en sécurité.*

*Le 20 décembre 2010, après réflexion, vous décidez de ne pas vous rendre à la police comme convenu mais de quitter le pays. Votre épouse et vous allez au Togo. Vous passez quelques mois chez un ami à Lomé.*

*Le 14 avril 2011, votre épouse et vous embarquez dans un bateau voyageant en Europe.*

*Le 30 avril 2011, vous arrivez en Belgique en compagnie de votre épouse dépourvu de tout document d'identité. Vous avez introduit votre demande d'asile le 2 mai 2011.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent la crédibilité de vos déclarations.*

*Premièrement, le CGRA relève le manque de vraisemblance de vos propos relatifs aux menaces dont vous auriez fait l'objet de la part du réseau AQMI.*

*En effet, vous déclarez que, le 20 septembre 2011, vous et vos voisins avez dit à la police que, lorsque les Français ont été enlevés dans la cité Somair, le gardien qui assurait leur sécurité n'était pas présent et que, suite à ce témoignage, vos voisins et vous avez commencé à recevoir des menaces sur vos*

téléphones portables. Or, interrogé sur l'identité complète de vos voisins, vous êtes incapable de la donner, prétendant ne connaître que leur prénom. De même, interrogé sur le sort de ces personnes, vous soutenez ne pas le savoir. De plus, vous ne connaissez ni le nom des Français qui ont été enlevés à Arlit, ni l'endroit où ceux-ci ont été emmenés, ni si ces personnes sont toujours aux mains de leurs ravisseurs jusqu'à ce jour, précisant que vous n'avez pas suivi la suite de l'affaire du fait que vous n'avez pas accès à l'Internet alors que vous déposez des articles que vous dites avoir pris sur ce réseau informatique (voir rapport d'audition, p. 10 et 11). De tels propos ne sont pas de nature à convaincre de le CGRA, qui juge ici peu crédible que vous ne sachiez donner davantage de renseignements au sujet de la prise d'otages ayant eu lieu à Arlit, alors que vous présentez cette affaire comme étant à la base de votre fuite du Niger. Ce manque d'intérêt pour une affaire qui vous concerne est incompatible avec la crainte que vous invoquez. De plus, lors de votre audition, vous avez déclaré que les personnes qui ont été enlevées à Arlit travaillaient pour la société Somair ou Areva, alors qu'il ressort d'informations objectives mises à la disposition du CGRA que cinq des otages travaillaient pour la société Satom située sur le même site, nom que vous n'avez d'ailleurs nullement mentionné lors de votre audition (voir copie des informations objectives jointes au dossier administratif). De plus, vous affirmez avoir dit aux policiers qui étaient venus vous interroger que la nuit de la prise d'otages le gardien n'était pas présent, alors que les informations précitées mentionnent la présence de trois gardiens dont [A.] et [B.], qui ont eux-mêmes été malmenés par les ravisseurs.

A la lumière de l'intense médiatisation de cet affaire, y compris de témoignages de gardiens (voir les informations jointes au dossier), il est invraisemblable que le groupe AQMI cherche à vous nuire pour votre simple témoignage peu déterminant et prenne autant de risque en vous poursuivant jusqu'à Niamey.

Deuxièmement, le CGRA relève que vos propos concernant des points centraux de votre récit divergent de ceux de votre épouse [M. G.] auditionnée le même jour au CGRA.

Ainsi, lors de votre audition au CGRA le 26 septembre 2011, vous déclarez avoir reçu tous les jours, parfois deux fois par jour et même la nuit pour vous faire peur, des messages de menaces sur votre téléphone portable (voir rapport d'audition, p. 12) alors que votre épouse déclare que vous avez reçu ces messages en moyenne deux fois par semaine (voir rapport d'audition, p.4).

Toujours au sujet de ces messages, vous déclarez que ceux-ci étaient envoyés à partir de numéros des réseaux téléphoniques MOOV, Orange et Telecel (voir rapport d'audition, p. 13) ; au contraire, votre épouse soutient que les numéros à partir desquels étaient envoyés ces messages étaient masqués (voir rapport d'audition, p.4).

De plus, vous soutenez vous être rendu à la police nationale de Niamey le 18 décembre 2010 avec votre épouse et votre fille (voir rapport d'audition, p.14). Pourtant, votre épouse affirme être restée à la maison avec les voisins (voir rapport d'audition, p.10).

Confrontés à ces divergences, votre épouse et vous, lors de votre audition au CGRA le 26 septembre 2011, vous n'apportez aucune explication convaincante ; au contraire, vous vous montrez encore plus confus dans vos explications (voir rapport d'audition 11/14945, p.16).

Au vu de ces méconnaissances et contradictions qui affectent des points importants de votre récit, le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez été menacé par le réseau AQMI et remet en cause la crédibilité de vos assertions.

Troisièmement, à supposer les menaces établies –quod non en l'espèce-, le CGRA relève que vous n'avez pas persévétré dans votre recherche de protection auprès des autorités nigériennes. En effet, vous déclarez que, le 18 décembre 2010, après le saccage de votre maison à Talaje, vous vous êtes rendu à la police nationale pour leur demander de vous protéger ; les policiers vous ont dit que cela n'était pas possible pour la simple raison que c'était le week-end et qu'il fallait attendre le lundi. Vous avez poursuivi vos propos en soutenant que, le lundi 20 décembre 2010, vous avez pris le bus et êtes allés à Lomé (voir rapport d'audition, p.10). A la question de savoir pourquoi vous n'êtes pas retourné à la police comme il vous avait été demandé, vous avez déclaré que vous aviez eu peur car vous saviez que ceux qui vous recherchaient étaient déjà à Niamey sans plus de précision. Vous avez ajouté que, de toutes les façons, les policiers vous avaient dit qu'ils ne pouvaient pas vous aider (voir rapport d'audition, p. 13). Interrogé plus en profondeur sur ce dernier point, vous dites que la police vous avait demandé de revenir le lundi pour faire une déclaration, afin de signaler tout ce qu'on vous avait pris

comme papiers. Vous avez ajouté qu'après réflexion, sachant que ceux qui vous recherchaient étaient à Niamey, vous avez décidé de partir. Il vous a alors été demandé si la police vous avait dit qu'elle allait se limiter à la déclaration, vous avez répondu par l'affirmative, prétendant que c'était parce que, quand vous leur avez demandé de vous trouver un endroit, ils vous avaient dit de revenir faire une déclaration pour tout ce que vous aviez perdu (voir rapport d'audition, p.14). Pareilles allégations changeantes ne sont pas de nature à convaincre le CGRA, ce, d'autant plus qu'il ressort des articles que vous-même avez déposés à l'appui de votre demande d'asile que, dès que les autorités nigériennes ont été informées de la prise d'otages de deux autres ressortissants français à Niamey, celles-ci ont immédiatement mis tout en oeuvre afin d'arrêter les ravisseurs, ce qui prouve que les autorités nigériennes ne sont pas incapables de vous protéger ou de poursuivre les personnes qui vous menacent.

Quoi qu'il en soit, vous ne démontrez pas que l'Etat nigérien ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre les menaces de persécutions ou atteintes graves dont vous déclarez avoir été victime. A cet égard, il convient de vous rappeler que la protection internationale prévue par la Convention de Genève ne peut intervenir que subsidiairement à celle de vos autorités nationales, en cas de carence de celles-ci ou de craintes fondées à leur égard. Or, en l'occurrence, ces conditions font défaut puisque vous n'avez aucune crainte envers vos autorités nationales et n'avez nullement persévérez dans vos démarches en insistant auprès de vos autorités afin d'obtenir leur protection.

Finalement, le CGRA relève encore certains éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas crédibles.

Ainsi, vos déclarations concernant les circonstances dans lesquelles votre épouse et vous avez voyagé jusqu'en Belgique ne sont pas crédibles. En effet, vous déclarez lors de votre audition le 26 septembre 2011 (p. 6) ignorer combien a coûté votre voyage qui aurait été financé par votre ami à Lomé. Vous affirmez ne pas savoir non plus de quel pays le bateau à bord duquel vous avez voyagé battait pavillon ou encore la nationalité des membres de l'équipage. De même, vous soutenez avoir embarqué sur ce bateau à Lomé sans aucun document et être entré de cette manière en Belgique, ignorant le nom du port, ce qui est invraisemblable dans la mesure où toute personne est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ses documents d'identité.

Ainsi aussi, le CGRA relève que vous ne fournissez aucun document prouvant votre identité et votre nationalité nigérienne. Quant aux articles de journaux que vous avez pris sur Internet et déposés au CGRA, ceux-ci sont de portée générale et ne vous concernent pas personnellement. Ils ne peuvent donc suffire à eux seuls à établir la réalité des faits que vous invoquez.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

En effet, le président Mamadou Tandja a, en 2009, organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisations de nouvelles élections à tous les échelons) et son référendum boycotté par l'opposition en août 2009 et ce, afin de se maintenir au pouvoir (le « tazartché » ou renouveau).

La Communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens autour de vagues de protestations et de manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais le pays est resté relativement calme sans insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.

Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair sans presque aucune effusion de sang (3 soldats sont décédés) mené par le chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et le commandant Adamou Harouna durant un conseil des ministres et dès le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CNRD), présidé par le colonel Djibo, (devenu général depuis) a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis l'avènement d'un nouvel ordre constitutionnel.

*Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février 2010, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés mais le président Tandja a été assigné à résidence avant d'être incarcéré pour être finalement libéré en mai 2011. Un Premier Ministre civil, Mahamadou Danda a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays sur le plan politique, économique et social.*

*Le nouveau pouvoir s'est engagé à respecter les accords de paix signés avec les Touareg.*

*Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et le chef de l'opposition à l'ex-président Tandja, Marou Adamou, président du FUSAD, a été choisi le 6 avril 2010 pour présider ce conseil consultatif. L'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel de transition ce même jour et est toujours à ce poste après l'adoption de la nouvelle Constitution.*

*Un calendrier électoral a été adopté par toutes les parties pour le retour définitif à la démocratie en avril 2011 après la tenue d'élections locales, législatives et présidentielle. En mars 2011, Mahamadou Issoufou a été élu président de la République et il a nommé un nouveau Premier Ministre, d'origine touareg, Brigi Rafini.*

*La population avait massivement voté pour la nouvelle Constitution (plus de 90% de oui) élaborée par les nouvelles autorités le 31 octobre 2010.*

*Les activités du mouvement terroriste AQMI n'ont pas eu d'incidences sur le climat politique et sur la population au Niger malgré les enlèvements d'étrangers sur le sol nigérien.*

*On ne peut donc parler, malgré les événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire."*

*A fortiori, puisque vous liez votre demande à celle de votre époux, le Commissariat général est également dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.*

## **B. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Les parties requérantes invoquent la violation des articles 48/3 et 46/5 (le Conseil lit 48/5) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause. Elles invoquent également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse

2.2 Elles contestent en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elles demandent à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder aux requérants la qualité de réfugiés ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. Elles sollicitent à titre subsidiaire l'annulation de la décision entreprise.

### **3. Documents déposés**

3.1 Les parties requérantes joignent à leur requête un article du 22 septembre 2010, intitulé « Comprendre l'enlèvement des Français au Niger », publié sur le site Internet l'express.fr, un article du 16 septembre 2011, intitulé « Un an de détention pour les otages français au Niger », publié par France24, un article du 18 septembre 2010, intitulé « Otages : Opération commando à Arlit » publié sur le site Internet leJDD.fr, un article du 21 septembre 2010, intitulé « Enlèvement des otages au Niger : des soupçons de complicité » publié sur le site Internet de RFI, un article du 13 janvier 2011, intitulé « Français tués au Niger : Aqmi revendique le rapt » publié sur le site Internet de TF1, un article du 5 septembre 2011, intitulé « Le Sahel de tous les dangers (M à j) », publié sur le site Internet slateafrique.com ainsi qu'un document du 21 avril 2011, intitulé « Conseil aux voyageurs Niger » publié sur le site Internet diplomatie.be. Les parties requérante déposent également à l'audience les copies des actes de naissance du requérant et de la requérante (pièce n° 10 du dossier de la procédure).

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils établissent la critique des parties requérantes à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité des faits invoqués par les parties requérantes en raison d'incohérences et d'imprécisions dans les déclarations du premier requérant et de contradiction entre les déclarations de ce dernier et celles de la seconde partie requérante, mais également au motif que les requérants n'ont pas persévééré dans la recherche d'une protection de la part de leurs autorités nationales. La partie défenderesse estime que les requérants n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, les parties requérantes reprochent, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité des faits présentés à l'appui de leurs demandes d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par les parties requérantes et en démontrant l'absence de vraisemblance des problèmes qu'elles invoquent à l'appui de leurs demandes de protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué relatifs au manque de crédibilité du récit des parties requérantes se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception du motif relatif au nom de la société qui employait les otages et du motif concernant les divergences entre les déclarations des requérants quant au nombre de menaces reçues par le requérant, qui reçoit une explication satisfaisante dans la requête. Toutefois, les autres motifs pertinents suffisent à fonder

valablement la remise en cause de la crédibilité du récit des requérants. Le Conseil estime en effet qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des persécutions dont les requérants déclarent avoir été victimes, l'inconsistance de leurs dépositions par rapport à certains aspects essentiel de leur récit, certaines invraisemblances ainsi que les divergences entre les déclarations du requérant et celles de la requérante, interdisent de croire qu'ils ont réellement vécu les faits invoqués.

4.6 La partie défenderesse souligne ainsi à juste titre qu'il est invraisemblable que le requérant fasse l'objet de très nombreuses menaces et soit poursuivi jusque Niamey par le groupe Aqmi alors que le témoignage qu'il dit avoir fourni aux autorités suite à l'enlèvement de ressortissants français est d'une importance très relative. De même, la décision attaquée a valablement relevé que le manque d'intérêt du requérant pour l'évolution de cette affaire d'enlèvement n'est pas compatible avec sa crainte alléguée. Les divergences entre les déclarations du requérant et de son épouse quant à la présence ou non de cette dernière lorsqu'il dit s'être rendu à la police suite aux problèmes rencontrés avec Aqmi affaiblit encore la crédibilité des déclarations rapportées.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Les parties requérantes n'y apportent aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elles se limitent notamment à souligner l'importance du témoignage du requérant mais n'apportent néanmoins aucun élément convaincant permettant d'expliquer valablement l'acharnement d'Aqmi à l'encontre du requérant. De même, le Conseil ne peut pas se rallier aux parties requérantes lorsqu'elles affirment que la requérante a eu peur de faire part à la partie défenderesse de sa présence à la police lorsque le requérant s'y est rendu.

4.8 Dans la mesure où la requérante invoque les mêmes faits que le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, ceux-ci ne peuvent pas non plus être considérés comme crédibles.

4.9 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte des demandes de protection internationale des requérants. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'ils produisent à l'appui de leurs demandes d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre aux récits des requérants la crédibilité qui leur fait défaut. S'agissant des articles de presse et du document émanant du site Internet diplomatie.be joints à la requête, le Conseil constate que ces documents sont d'une portée tout à fait générale et ne permettent pas d'établir dans le chef des requérants l'existence d'une crainte fondée de persécution. S'agissant de la copie des actes de naissance des requérants, ces documents concernent exclusivement leurs identités et ne permettent pas de rendre à leurs récits la crédibilité qui leur fait défaut.

4.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime également que les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les requérants n'ont pas établi le bien-fondé de leur crainte alléguée en cas de retour.

4.11 Par conséquent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays et en demeurent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 Les parties requérantes sollicitent le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elles n'exposent cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Il doit donc être déduit de ce silence que leurs demandes se fondent sur les mêmes faits et motifs que ceux qu'ils ont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugiés.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base des demandes ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que les requérants « encourraient un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants des demandeurs dans leur pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Niger correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des parties requérantes de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS